

DELIBERATION DE LA COMMISSION RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS

Délibération n° 2023-013 CR du 14 février 2023

[Avis] Conditions générales de décharge de service pour les porteurs de projets European Research Council (ERC)

Vu l'article L712-6-1 du code de l'Éducation

Vu les statuts de l'université d'Orléans

- **Exposé de l'avis :**

L'établissement de rattachement peut accorder une décharge de service d'enseignement aux lauréats des financements European Research Council (ERC) qui en font la demande.

Il est proposé que cette décharge de service d'enseignement soit soumise aux conditions suivantes :

- Le porteur de projet (enseignant-chercheur titulaire) peut demander une décharge de service d'enseignement de 128 heures équivalent TD maximum par année universitaire.
- Le financement de la décharge est assuré sur le budget de l'ERC au taux horaire de :
 - 200 euros : ERC « starting »
 - 300 euros : ERC « consolidator »
 - 400 euros : ERC « advanced »
- La décharge de service d'enseignement est accordée par le conseil d'administration restreint après avis de la commission recherche du conseil académique sur sa quotité et sur la période de service concernée.

La Commission Recherche approuve les conditions générales de décharge de service pour les porteurs de projets European Research Council (ERC).

Effectif Statutaire :	40
Membres en exercice :	38

Quorum :	19
Membres présents :	16
Membres représentés :	4
Total :	20

Décompte des votes :

Absentions :	0
Votants :	20
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 27/03/2024

La Présidente du Conseil Académique



Caroline ANDREAZZA

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.